



---

# Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme

## Septième session

Genève, 25 – 29 octobre 2021

Déclaration générale de la Suisse

---

Monsieur le Président,

J'aimerais tout d'abord vous féliciter pour votre élection et votre engagement.

Au début de cette session, j'aimerais également vous informer que la Suisse observera les travaux mais ne participera pas aux négociations. Elle se réserve toutefois la possibilité d'intervenir pour poser des questions de clarification d'ordre juridique et relatives à la cohérence avec les Principes directeurs de l'ONU et les lignes directrices de l'OCDE.

Le gouvernement suisse est actuellement engagé de manière prioritaire dans la mise en œuvre de ses Plans d'action 2020-2023 sur les entreprises et les droits de l'homme et sur la responsabilité des entreprises à l'égard de la société et de l'environnement. En accord avec ces Plans d'actions et les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme, il met en œuvre un mélange équilibré de mesures juridiquement contraignantes et non contraignantes.

Pour ce faire, il maintient un dialogue étroit avec toutes les parties prenantes. Il aborde de manière concrète les enjeux en matière de droits de l'homme auxquelles sont confrontées les entreprises établies dans notre pays lorsqu'elles font des affaires partout où elles sont actives y compris dans des contextes à haut risque. Cela comprend la recherche de solutions communes pour l'exercice de la diligence tel que recommandé par les lignes directrices de l'OCDE et les Principes directeurs de l'ONU afin de prévenir, atténuer et répondre à ces risques dans leurs chaînes d'approvisionnement et relations d'affaires. Le 14 septembre dernier, le premier Forum suisse « Entreprises et droits de l'homme » a permis de promouvoir les bonnes pratiques et renforcer les échanges dans ce domaine.

Suite au vote populaire de novembre 2020 sur l'initiative « entreprises responsables », des dispositions d'exécution relatives au devoir de diligence sont actuellement planifiées et devraient entrer en vigueur en 2022. Elles concernent les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants. Les nouvelles dispositions du code des obligations prévoient également une obligation pour les grandes entreprises d'établir des rapports sur les risques engendrés par leurs activités, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme.

En ce qui concerne le 3ème projet révisé d'instrument juridiquement contraignant il est positif de constater qu'il s'applique désormais sans ambiguïté à toutes les activités commerciales, y compris celles à caractère transnational, et qu'il prend en compte les besoins de tous les groupes de personnes vulnérables.

Toutefois, malgré certaines améliorations concernant la clarification de certains termes juridiques et définitions, le troisième projet de texte présente toujours des lacunes non négligeables en termes de technique et de contenu juridiques. Cela concerne, par exemple, des incohérences conceptuelles découlant de l'utilisation fréquente de réserves techniques au droit national. Cela affaiblit le projet de traité dans la mesure où il suscite des attentes qui ne trouvent pas de réponse ou qui sont transférées aux États pour être résolues. En plus, ceci entraîne une insécurité juridique pour les acteurs concernés.

Par ailleurs, le projet parle maintenant d'une nouvelle obligation des entreprises, et pas seulement d'une responsabilité, de respecter les droits de l'homme, ce qui va clairement au-delà des Principes directeurs de l'ONU et n'existe pas encore en droit international. Cette extension est problématique car elle porterait atteinte à la cohérence des Principes directeurs et suscite des attentes qui ne sont pas satisfaites par la suite dans le texte du traité. Elle est également problématique d'un point de vue dogmatique, car la formulation du préambule en tant qu'instrument d'interprétation important pour le texte du traité ne contribue pas à la clarification, mais mélange plutôt les responsabilités des États et des entreprises.

En outre, il y a une nouvelle référence à un droit à un environnement sûr et propre, qui n'est toutefois pas généralement reconnu par le droit international. La résolution du Conseil des droits de l'homme qui vient d'être adoptée ne contient en effet pas de droit de l'homme contraignant en droit international. Le projet de traité fait référence aux droits de l'homme en fonction de son champ d'application. Les normes environnementales (générales) introduites ici ne pourraient donc être pertinentes que dans la mesure où il existe un lien avec les violations des droits de l'homme.

Monsieur le Président,

Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans vos travaux et attendons aussi des États engagés dans la négociation du traité qu'ils réitérent leurs engagements dans la mise en œuvre des Principes directeurs.

Je vous remercie.